

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 41/2014/ABHBC

POUR



**Etude technique pour la détermination des berges
des cours d'eau et dayas relevant de la zone
d'action de l'Agence du Bassin
Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

2014

Article 1: Objet du règlement de la consultation

Le présent appel d'offres a pour objet : **Etude technique pour la détermination des berges des cours d'eau et Dayas relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précitées. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires, conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 4 : Consistance des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 et 27 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a- la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n°2-12-349 précité ;
 - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité:
 - a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - § Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - § Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - § L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé. Cette note indiquera notamment le CV et la mission de chaque membre de l'équipe, leur ancienneté, le nombre d'études hydrogéologiques menées ces cinq dernières années. Pour le chef du projet et les ingénieurs, il faut indiquer la date de recrutement au sein du Bureau d'Etude adjudicataire ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations similaires à celles de la présente consultation. Chaque attestation doit préciser notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de leur réalisation, l'appréciation sur le mode de leur réalisation ;
- c- Une copie légalisée du certificat d'agrément des bureaux d'étude dans les domaines D12 et D13. Ce certificat ne remplace pas le dossier technique ;

3- Une offre technique comprenant :

- a- Une note méthodologique paraphée à chaque page et signée à la dernière page, présentant d'une manière précise la démarche que le bureau d'études envisage de suivre lors de cette étude. Cette note devra être détaillée au maximum et ne se limitera pas à reprendre les termes de référence du CPS. Elle sera considérée comme engagement de la part du bureau d'études au cas où il serait attributaire du marché ;

- b- La composition des équipes proposées ainsi que les tâches qui seront confiées à chacun de ses membres. Cette équipe doit comprendre au moins :

L'équipe de travail devra être composée au moins des profils suivants :

- **Un Chef de projet ayant une bonne expérience dans le domaine des études hydrologiques et hydrauliques ;**
 - **Un ingénieur hydrologue avec une grande expérience dans le domaine ;**
 - **Un ingénieur hydraulicien spécialisé dans la modélisation des cours d'eau avec une grande expérience dans le domaine ;**
 - **Un océanographe ou équivalent possédant avec une grande expérience dans le domaine ;**
 - **Un spécialiste en informatique, SIG et bases de données.**
- c- Les CV signés des membres de l'équipe qui seront affectés à cette étude y compris les pièces justifiant **leurs recrutement par le soumissionnaire au moins 6 mois** avant la date d'ouverture des plis du présent appel d'offres, notamment les bordereaux de déclaration de la CNSS ou tout autre document justificatif. Les CV doivent mentionner les prestations qu'ils ont réalisées ou supervisées **et les tâches qui leurs seront confiées** dans le cadre de cette offre.
- d- Les copies des diplômes des membres de l'équipe.

4- Une offre financière comprenant :

- a- L'acte d'engagement cité au § 1-a de l'article 27 du décret n°2-12-349, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers de charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle du présent dossier. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- b- Le bordereau des prix - détail estimatif cité au § 1-b de l'article 27 du décret n°2-12-349: Pièce du présent dossier d'appel d'offres complétée quant aux prix forfaitaires, prix unitaires et aux produits de ces prix par les quantités correspondantes, paraphé à chaque page et signé en dernière page.

Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffres. Toutefois, le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales, y compris le bordereau des prix formant détail estimatif ;
- c- Les plans et les documents techniques, le cas échéant;
- d- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent exceptionnellement être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n°2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n°2-12-349 précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- ❖ lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- ❖ lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;

- ❖ lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait et coût du dossier d'appel d'offres

Selon les dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier de l'appel d'offre est remis gratuitement aux concurrents dans les bureaux de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia à Benslimane, dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n°2-12-349 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est aussi téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Article 9 : Information des concurrents et demande des éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, **le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé** par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier

- additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b-** la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
 - c-** la troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- ◆ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ◆ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire :

*MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA
B.P: 262
BENSLIMANE*

- ◆ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349, présenter de nouveaux plis.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai qui sera fixé par le M.O.

Article 14 : Préférence nationale

La préférence nationale de 15% sera accordée aux entreprises nationales et sera appliquée en cas de groupement tel qu'indiquer dans l'article 155 du Décret n° 2-12-349. Dans ce cas l'obligation est faite pour les concurrents en groupement de présenter dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 5 ci-dessus, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 15 : Evaluation et comparaison des offres

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers. Le jugement des offres sera effectué par la commission d'appel d'offres ou une sous-commission désignée à cet effet et se déroulera en deux séances :

- ❖ A la première séance seront ouverts et examinés les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique ;

- ❖ Dans une deuxième séance, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes. Il sera procédé ensuite à l'analyser en détail des offres financières des soumissionnaires retenues et de les classer sur la base des critères suivants :

- Evaluation technique : 60% ;
- Evaluation financière : 40%.

Il sera ensuite procédé au jugement global et définitif des offres.

Le système de notation qui sera appliqué à tous les candidats se basera sur les critères suivants :

I- Calcul de la note technique (Nt)

Une note technique Nt sera attribuée aux soumissionnaires et sera égale au maximum égale à **100 points**. Elle est décomposée comme suit :

a- La méthodologie et chronogramme d'intervention: (Nt1 sur 30 points).

Méthodologie	Consistance	Note obtenue
Méthodologie (note plafonnée à 20 points)	Non conforme ou présentant des réserves sur les termes de référence du CPS	<u>Offre écartée</u>
	Conforme au CPS sans aucun axe d'amélioration supplémentaire	<u>10 points</u>
	Bien détaillée et conforme et à ce qui a été demandé dans le CPS et présentant des axes d'amélioration supplémentaires	En plus des 5 points relatifs à la conformité au CPS, chaque axe d'amélioration sera noté de 02 points <u>avec un plafond de 20 points</u>
Chronogramme	Critère de notation	Note obtenue
Chronogramme (note plafonnée à 10 points)	Chronogramme d'intervention respectant les délais	Dix (10) points
	Absence de chronogramme d'intervention ou chronogramme ne respectant pas les délais	Zéro (0) point

b- Les moyens humains à affecter au projet : (Nt2 sur 70 points)

L'équipe de travail doit comprendre un chef projet hydrologue ou hydraulicien, un hydrologue, hydraulicien, hydrogéologue, océanographe et un spécialiste en informatique SIG.

Seul le personnel justifiant d'une expérience au moins de 6 mois au sein du BET sera noté. Les compétences des membres de l'équipe seront jugées à la base de leurs CV et des copies de leurs diplômes.

La note attribuée sera calculée selon le barème suivant :

Profil	Objet de notation	Critère de notation / Note obtenue
Chef de projet hydrologue ou hydraulicien (note plafonnée à 20 points)	Expérience professionnelle	Un demi (0.5) point par an avec un plafond de 10 points
	Références come chef de projet dans le domaine	Un demi (0.5) point par étude avec un plafond de 10 points
Hydrologue (note plafonnée à 15 points)	Expérience professionnelle	Un demi (0.5) point par an avec un plafond de 7.5 points
	Références dans le domaine	Un demi (0,5) point par étude avec un plafond de 7.5 points
Hydraulicien (note plafonnée à 15 points)	Expérience professionnelle	0.5 point par an avec un plafond de 7.5 points
	Références dans le domaine	Un demi (0,5) point par étude avec un plafond de 7.5 points
Océanographe (note plafonnée à 10 points)	Expérience professionnelle	0.5 point par an avec un plafond de 5 points
	Références dans le domaine	Un demi (0,5) point par étude avec un plafond de 5 points
Responsable SIG (note plafonnée à 10 points)	Expérience professionnelle	Un demi (0,5) point par an avec un plafond de 5 points
	Références dans le domaine	Un demi (0,5) point par étude avec un plafond de 5 points

Les fonctionnaires de l'administration publique doivent être autorisés au préalable conformément à la lettre du 1er Ministre n° 0760 du 07-04-2003.

La note Nt sera donc : $Nt/(100) = Nt1 + Nt2$

Les offres ayant obtenu une note technique Nt inférieure à 70 points seront écartées.

II- Calcul de la note financière (Nf)

L'offre la moins disante sera affectée d'une note de 100 points. Les autres offres seront affectées chacune d'une note correspondante par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 100 \times Mo / M$$

Avec Mo : désigne le montant de l'offre la moins disante ;
M : désigne le montant de l'offre considérée ;
Nf : désigne la note qui sera attribuée à l'offre considérée.

b- Jugement global et définitif des offres

Les offres techniques et financières des sociétés seront évaluées selon la pondération suivante:

$$Ng = 0.6 \times Nt + 0.4 \times Nf$$

Ng : note globale ;
Nt : note technique ;
Nf : note financière.

L'offre retenue sera celle qui aura la note globale Ng **la plus élevée**.

***DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA***

مدير وكالة الحوض المائي
البي رقين و الشاوية
شيد العريش وروالي

ANNEXE (1) MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à L'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°

Objet :

Passé en application des prescriptions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 JOUMADA I 1434(20 MARS 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la C.N.S.S sous le n°(2) inscrit au registre du commerce de
..... (Localité) sous le n° (2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).
au capital de :
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°(2) et (3) Inscrite au registre du commerce
(Localité) sous le n° (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations.
- Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établie conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (20%).....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres)

L'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, Bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous le relevé d'identification bancaire le (RIB)numéro

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1 - mettre : « Nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2- ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE (2) MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Passé par Appel d'Offres ouvert n°
- Objet du marché :

A – POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Numéros de téléphone et du fax..... Adresse électronique.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1).....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..(1)...n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

- ❖ Adresse du siège social de la société.....
- ❖ Adresse du domicile élu.....
- ❖ Numéros de téléphone et du fax..... Adresse électronique.....
- ❖ Affiliée à la CNSS sous le n°(1).....
- ❖ Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (1) n° de patente....(1) n°de Identification fiscale.....
- ❖ N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

-Déclare sur l'honneur :

1. m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelles ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 JOURNADA I 1434(20 MARS 2013) relatif aux marchés publics ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - ❖ A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - ❖ Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - ❖ A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc (3).
5. m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6. m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
7. atteste que je rempli les conditions prévues à l'article 1er du dahir n°1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la Loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise (4) ;
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts prévues tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité ;
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.